

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

- ARRETE -

autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert
de grave sur le territoire de la Commune de

MONTPON MENESTEROL

REFERENCE A RAPPELER

N° _____
FS/CG

911860

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 54.321 du 15 Mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Mai 1986 autorisant la SARL LES SABLIERES MONTAPONNAISES, domiciliées à MONTPON MENESTEROL, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la Commune de MONTPON MENESTEROL, au lieu-dit "Le Pendu Ouest" ;

VU l'arrêté d'abandon partiel de travaux en date du 19 Décembre 1990 ;

VU la demande présentée le 20 Juin 1991, complétée le 22 Juillet 1991 et enregistrée le 25 Juillet 1991 par laquelle la SARL LES SABLIERES MONTAPONNAISES sollicite l'autorisation d'étendre ladite carrière à de nouvelles parcelles ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation réglementaire ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

.../...

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : La SARL LES SABLIERES MONTPONNAISES, domiciliée à MONTPON MENESTEROL, est autorisé à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de grave qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de MONTPON MENESTEROL, au lieu-dit "Le Pendu Ouest", sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1981 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 1990 donnant acte de l'abandon partiel d'exploitation.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section N sous les n° 597 - 599 à 602 - 604 à 607 - 619 - 620 - 1248 et 1737 - d'une superficie globale approximative de 3 ha 70 ca.

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section N sous les n° 597 - 599 - 602 - 604 à 607 - 619 - 620 - 636b - 637 b - 639 - 640 - 642 - 1248 - 1737 et 1738 - la superficie globale approximative s'élevant à 4 ha 90 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 8 ans à compter du 13 Avril 1986. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur défilée ne doit pas dépasser 12 mètres, compte tenu d'une épaisseur de terre de découverte variant de 2 à 4 mètres.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

.../...

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation, et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières ferrestes dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

d) En cours et en fin d'exploitation, les berges doivent être talutées selon un angle de 45°, et plantées d'essences appropriées. En fin d'exploitation, sur une partie du terrain, un plan d'eau doit être créé ; sur l'autre partie, après nivellement, des arbres d'essences variées doivent être plantés.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne doit jamais dépasser 1 ha.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de MONTPON MENESTEROL, qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation peut, après mise en demeure, être retirée.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES SABLIERES MONTAPONNAISES

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de MONTPON MENESTEROL par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Maire de la Commune de MONTPON MENESTEROL,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. l'Architecte des Bâtiments de France,
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE

25 NOV. 1984

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Préfecture de la Dordogne
le 25 NOV 1984
Didier CASTEJAN

Signé : Michel LAFON